

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée  
24 mai 2005Français  
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime  
et la justice pénale**

Quatorzième session

Vienne, 23-27 mai 2005

Point 6 de l'ordre du jour

**Coopération internationale dans la lutte  
contre la criminalité transnationale****Autriche, Égypte, Mexique, Norvège et Pérou: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après pour adoption par l'Assemblée générale:

**Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs  
capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur puis l'application  
de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par l'impact de la corruption sur la stabilité politique, sociale et économique et le progrès des sociétés,

*Considérant* que l'action à mener pour prévenir et combattre la corruption est une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

*Considérant également* qu'il incombe à tous les États de prévenir et éliminer la corruption et qu'ils doivent coopérer, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent réussir dans leurs efforts pour prévenir et combattre la corruption,

*Réaffirmant* son adhésion et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, surtout



ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, en priant instamment tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de la signer et de la ratifier,

*Rappelant également* sa résolution 59/155 du 20 décembre 2004, intitulée "Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur puis l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption",

*Prenant note avec satisfaction* de la tenue, du 9 au 11 décembre 2003, à Mérida (Mexique), de la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>2</sup>,

*Notant avec satisfaction* l'initiative des États qui ont annoncé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de permettre aux pays en développement et aux pays en transition de prendre des mesures pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup>;

2. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption par un grand nombre d'États Membres et de la ratification de ladite Convention par un nombre croissant d'entre eux, ce qui dit bien à quel point la communauté internationale est résolue à atteindre le but de la Convention;

3. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les plus brefs délais, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et être appliquée;

4. *Prie en outre instamment* les États Membres de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé et d'adopter des mesures conformes aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour faciliter le recouvrement d'avoirs;

5. *Demande* aux États Membres de fournir au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale les contributions volontaires voulues pour dispenser aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 62 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention des Nations Unies contre la

---

<sup>1</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>2</sup> Voir A/CONF.205/2.

<sup>3</sup> E/CN.15/2005/9.

corruption, notamment en aidant les pays en développement et les pays en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention;

7. *Prie également* le Secrétaire général de finaliser le guide législatif pour la Convention des Nations Unies contre la corruption et, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'établissement de ce guide, d'élaborer des manuels et d'autres outils pour faciliter l'application de la Convention;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

---